FICHE TECHNIQUE

ZOOTECHNIE

COMMANDE N° 01-026

MAI 2001

AGDEX 400

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

L'ÉLIMINATION DES ANIMAUX MORTS

G. Koebel

LOI SUR LES CADAVRES D'ANIMAUX (LCA)

En Ontario, il faut éliminer tout cadavre de bovin, de porc, de mouton, de chèvre et de cheval dans les 48 heures qui suivent la mort, selon l'une des méthodes suivantes :

1. Communiquer avec un ramasseur de cadavres d'animaux titulaire d'un permis provincial.
2. Composter le cadavre sous 60 cm (2 pieds) de substrat organique, comme de la paille ou du bran de scie.
3. Enfouir à 60 cm (2 pieds) sous la surface du sol, à un endroit éloigné de tout cours d'eau.

La LCA de l'Ontario n'oblige pas les ramasseurs à récupérer les animaux morts. Les producteurs doivent utiliser d'autres méthodes d'élimination, comme l'enfouissement ou le compostage, si les services d'un ramasseur ne sont pas disponibles. La liste des ramasseurs autorisés se trouve sur le site Web *www.gov.on.ca/OMAFRA/english/livestock/deadstock/info_managingmorts.htm.*

TRANSPORT DES ANIMAUX MORTS PAR LE PRODUCTEUR

Depuis le printemps 2000, un projet pilote permet aux agriculteurs vivant à l'est de l'autoroute 400 de transporter leurs animaux morts jusqu'aux installations de ramasseurs autorisés dans la province s'ils suivent les règles suivantes :

- Les cadavres doivent être couverts et transportés dans un véhicule étanche.
- Les agriculteurs ne peuvent transporter que leurs propres animaux morts.
- Les animaux morts doivent être identifiés (nom du propriétaire, adresse et numéro de téléphone).
- Le nombre de cadavres et le type d'espèces transportés dans un même trajet est limité.

AMENDES

Toute personne qui contrevient à la LCA ou à ses règlements d'application commet une infraction. Sur condamnation, le contrevenant est passible, pour une première offense, d'une amende d'au plus 2000 $; pour une offense subséquente, d'une amende d'au plus 5000 $ ou d'un emprisonnement d'au plus six mois.

PRATIQUES DE GESTION OPTIMALES

À faire

- Appeler un service de ramassage autorisé dès la constatation d'une mortalité.
- Élaborer un protocole avec le ramasseur autorisé sur la gestion du ramassage, de l'entreposage et de la biosécurité.
- Si l'on opte pour le compostage, choisir un site approprié et construire un contenant empêchant toute fuite et tout contact avec la faune ou les animaux de compagnie.
- Choisir des sites d'enfouissement respectueux de l'environnement et éloignés des cours d'eau.
- Connaître la réglementation et les normes provinciales concernant l'élimination des animaux morts.
- Consulter son vétérinaire si des morts inhabituelles surviennent.

À ne pas faire

- Laisser les animaux de compagnie, la vermine ou les détritivores consommer des animaux morts.
- Déposer des cadavres d'animaux dans des installations pour fumier liquide ou solide. Ces installations n'assurent pas un compostage approprié des cadavres d'animaux.
- Placer les cadavres à ramasser à la vue du public ou le long d'une route.
- Enfouir des animaux morts près d'un cours d'eau, d'un puits ou d'une prise d'eau.
- Brûler ou incinérer des animaux morts (illégal en vertu de la LCA en Ontario).
- Il est également interdit aux producteurs de transporter des animaux morts, sauf dans les endroits mentionnés précédemment.

Pour obtenir plus de renseignements concernant l'élimination des animaux morts ou pour signaler une élimination contraire aux règles, communiquer avec le Centre d'information du MAAARO au 1-877-424-1300 ou consulter le site Web du ministère à l'adresse *www.gov.on.ca/omafra.*

102-00594/

Nous remercions le Secrétariat d'État pour sa contribution financière à la réalisation de la présente fiche technique.

Cette fiche a été rédigée par **Gary Koebel**, spécialiste de l'élimination des volailles et bovins morts, Techniques d'élevage, MAAARO, Guelph.

Centre d'information du MAAARO
1 877 424-1300
ag.info@omafra.gov.on.ca

www.gov.on.ca/omafra

POD
ISSN 1198-7138
Also available in English
(Order No. 01-025)

Ontario

01-026